



Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite
- Lois n°2003-775 du 21 août 2003, n°2010-1330 du 9 novembre 2010
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites
- Décrets n° 2023-435 et n°2023-436 du 3 juin 2023 portant application de la loi du 14 avril 2023
- Circulaire n°2019-002 du 22 janvier 2019 relative à la gestion des pensions
- Circulaire interministérielle NOR TFPF2321792C du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État

Préambule : Cette note tient compte des modifications et créations apportées par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et par leurs décrets d'application.

1. QUI PEUT PARTIR A LA RETRAITE ?

L'agent qui remplit plusieurs conditions :

- L'âge légal d'ouverture des droits selon sa date de naissance
- L'âge légal d'ouverture des droits selon la catégorie à laquelle il appartient (sédentaire ou active)

Les agents titulaires de l'éducation nationale relèvent du régime spécial prévu par le [Code des pensions civiles et militaires de retraite](#).

Les tableaux en annexe 1 présentent l'âge d'ouverture des droits selon l'année de naissance, la catégorie ainsi que le nombre de trimestres attendus.

Pour les services classés en **catégorie sédentaire**, l'âge légal d'ouverture des droits à retraite s'établit à partir de 62 ans et fixe la limite d'âge à 67 ans.

Pour les services classés en **catégorie active**, l'âge légal d'ouverture des droits à retraite s'établit à partir de 57 ans et la limite d'âge est fixée à 62 ans.

Le classement en catégorie active concerne les services présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les ex-instituteurs et instituteurs bénéficient de ce classement pour les services effectués à ce titre, et peuvent, s'ils comptabilisent 15 ans minimum de services actifs, demander un départ en retraite à partir de 57 ans et jusqu'à 62 ans.

L'annexe «bénéfice limite d'âge instituteur» doit alors être renseignée et retournée au Rectorat - Pôle retraites à Besançon avant les 62 ans de l'agent.

Ce document est à télécharger sur le lien suivant :

<https://cloud-aca.ac-besancon.fr/index.php/s/pJyXiwb2H6E38RJ>

(fichier pdf «Maintien - Limite d'âge - Poursuite d'activité»).

Passée la date anniversaire, le fonctionnaire partira au titre de la catégorie sédentaire.

Le tableau en annexe 2 de cette note présente la durée de services actifs exigée qui définissent cette catégorie.

2. POUR QUEL MOTIF ?

a) Départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà en qualité d'actif ou de sédentaire ou en qualité de militaire

Pour tout agent souhaitant partir à la retraite :

- à partir de 62 ans (catégorie sédentaire),
- à partir de 57 ans (catégorie active),
- pour les départs à la limite d'âge,
- au-delà de la limite d'âge suite à une prolongation d'activité ou un maintien en fonction (plus d'informations sur le document «limite d'âge, maintien et prolongation d'activité»).

b) Retraite progressive

La retraite progressive est un dispositif permettant de percevoir une partie de sa pension de retraite tout en continuant à exercer une activité professionnelle à temps partiel de droit ou sur autorisation.

Tous les agents fonctionnaires classés en catégorie sédentaire et en catégorie active ont accès à la retraite progressive sous réserve de satisfaire trois conditions :

- Être à 2 ans ou moins de 2 ans de l'âge légal d'ouverture des droits applicables,
- Disposer d'une durée d'assurance tous régimes de retraite, d'au moins 150 trimestres à la date de début de la retraite progressive,
- Exercer son activité professionnelle à temps partiel à la date de début de leur retraite progressive compris entre 50 et 90%.

Le tableau en annexe 3 présente l'âge plancher et les âges d'ouverture des droits à la retraite progressive en fonction de l'année de naissance.

Il appartient à chaque agent de déposer sa demande de retraite progressive via ENSAP.

L'agent doit préciser la date d'effet souhaitée de sa retraite progressive compte tenu de la date à laquelle il remplit les conditions. Cette date d'effet ne peut être antérieure à la date d'enregistrement de la demande.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas déjà à temps partiel, l'autorisation doit être demandée auprès du service de gestion dont il dépend (DPE ou DPAE ou SIG), lors de la campagne annuelle.

L'employeur n'est pas tenu d'accorder le temps partiel sur autorisation compte tenu des nécessités de service.

La mise en œuvre de la retraite progressive nécessite la consolidation du compte individuel retraite (CIR) de l'agent. C'est la raison pour laquelle le délai d'instruction par le SRE est fixé à 6 mois. Aussi, l'agent qui souhaite bénéficier de ce dispositif à une date précise doit anticiper suffisamment sa demande en tenant compte de ce délai.

Le montant de la pension partielle est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée. Pour un temps partiel à 50%, le fonctionnaire se verra servir une pension partielle égale à 50% du montant de pension auquel il aurait droit s'il partait à la retraite définitive à cette date.

Le taux du temps partiel peut évoluer mais le dispositif n'est mobilisable qu'une seule fois : une reprise à temps complet met fin définitivement au bénéfice de la retraite progressive.

L'accès à la retraite progressive n'est pas autorisé si :

- L'agent a opté pour un départ anticipé avant l'atteinte de l'âge plancher requis,
- L'agent exerce une autre activité professionnelle en plus de son activité principale.

Pour information : Les temps partiels sont bornés par année scolaire.

c) **Retraites anticipées**

- Parent d'au moins 3 enfants
- Parent d'un enfant atteint d'une infirmité
- Agent porteur d'un handicap
- Agent disposant d'une carrière longue
- Agent reconnu inapte à toutes fonctions

Parent d'au moins 3 enfants pour les agents ayant élevé, pendant neuf ans au moins, trois enfants ouvrant droit à majoration, ayant accompli 15 années de services civils ou militaires effectifs (la condition de 9 ans d'éducation n'est désormais plus applicable aux parents d'un enfant décédé - article 16 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de sécurité sociale pour 2023). Ces conditions doivent être satisfaites au 1er janvier 2012. Pour chaque enfant, l'agent doit avoir interrompu ou réduit son activité (congé maternité, congé parental, disponibilité pour enfant, temps partiel de droit).

Parent d'un enfant atteint d'une infirmité reconnue au moins égale à 80% pour les agents ayant élevé pendant neuf ans au moins, un tel enfant ouvrant droit à majoration, ayant accompli 15 années de services civils ou militaires effectifs. Pour chaque enfant, l'agent doit avoir interrompu ou réduit son activité (congé parental, disponibilité pour enfant, temps partiel de droit).

Agent porteur d'un handicap sous réserve de remplir deux conditions :

- justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% ou de la qualité de travailleur handicapé (seules les périodes de RQTH avant le 01/01/2016 peuvent être prises en compte) au moment du départ,
- l'agent doit justifier d'une certaine durée d'assurance cotisée avec handicap, tous régimes de retraite confondus.

Pour cette situation, le Service des Retraites de l'État (SRE) est l'interlocuteur unique, par téléphone au 02 40 08 87 65 ou par formulaire électronique

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

Agent avec une carrière longue sous réserve de remplir deux conditions :

- L'âge de **début d'activité professionnelle** (justifier avant la fin de l'année civile de votre 16ème, 18ème, 20ème ou 21ème anniversaire de la durée d'assurance requise),
- La durée d'assurance **cotisée** requise en fin de carrière (tous régimes confondus).

La réforme des retraites prévoit un relèvement progressif de l'âge légal d'ouverture des droits, de 60 à 63 ans à raison de 3 mois par génération née à partir du 1^{er} septembre 1963. Les agents nés avant le 1^{er} septembre 1961 ne sont pas concernés par la réforme des retraites.

Pour les agents nés à compter du 1^{er} septembre 1961

Vous avez commencé à travailler avant 16 ans

Vous pourrez partir à la retraite à partir de 58 ans, si vous remplissez ces deux conditions :

- Vous avez cotisé 5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 16ème anniversaire (ou 4 si vous êtes né entre le 1er octobre et le 31 décembre),
- et vous enregistrez le nombre de trimestres requis : entre 169 et 172 trimestres, selon votre année de naissance.

Vous avez commencé à travailler avant 18 ans

Vous pourrez partir à la retraite à partir de 60 ans, si vous remplissez ces deux conditions :

- Vous avez cotisé 5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 18ème anniversaire (ou 4 si vous êtes né entre le 1er octobre et le 31 décembre),
- et vous enregistrez le nombre de trimestres requis : entre 169 et 172 trimestres, selon votre année de naissance.

Vous avez commencé à travailler avant 20 ans

Vous pourrez partir à la retraite entre 60 et 62 ans (selon votre année de naissance), si vous remplissez ces deux conditions :

- Vous avez cotisé 5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 20ème anniversaire (ou 4 si vous êtes né entre le 1er octobre et le 31 décembre),
- et vous enregistrez le nombre de trimestres requis : entre 169 et 172 trimestres, selon votre année de naissance.

Vous avez commencé à travailler avant 21 ans

Vous pourrez partir à la retraite à partir de 63 ans, si vous remplissez ces deux conditions :

- Vous avez cotisé 5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 21ème anniversaire (ou 4 si vous êtes né entre le 1er octobre et le 31 décembre),
- et vous enregistrez le nombre de trimestres requis : 172.

Le tableau en annexe 4 présente l'âge d'ouverture des droits et le nombre de trimestres requis en fonction de l'année de naissance.

Seul le SRE est à même de contrôler si les conditions sont réunies pour accepter le départ en retraite sous ce motif, par téléphone au 02 40 08 87 65 ou par formulaire électronique <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

Agent reconnu inapte à toutes fonctions

Il est possible d'envisager un départ en retraite au titre de l'invalidité après un avis favorable du conseil médical. Le départ à la retraite pour invalidité est régi par une procédure spécifique, engagée par le service de gestion RH de l'agent, en lien avec le service de gestion des congés longs et le pôle retraites du rectorat de Besançon.

3. À COMBIEN VA S'ÉLEVER LE MONTANT DE MA PENSION ?

Chaque agent de plus de 55 ans dispose de son estimation retraite, accessible depuis son espace personnel sur INFO RETRAITE <https://www.info-retraite.gouv.fr>.

Ce décompte des trimestres cotisés permet de connaître à l'instant T une estimation du montant de la pension dans laquelle sont prises en compte les bonifications ou majorations dont l'agent peut se prévaloir.

Cette estimation regroupe l'ensemble des trimestres ou points acquis pour tous les régimes de retraite auxquels l'agent a cotisé.

De plus, chaque fonctionnaire dispose depuis son espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP) de la chronologie de sa carrière et de la possibilité de réaliser des estimations de pension de retraite en faisant varier trois critères : la date de départ, l'indice de rémunération et la quotité de temps de travail.

Sur la base de ces simulations, chaque fonctionnaire peut solliciter le SRE pour toute question relative à sa future pension à compter de l'année de ses 55 ans.

Ce service est joignable :

- par téléphone au 02 40 08 87 65
- par formulaire électronique à l'adresse : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

Pour tous les autres types de départ (au titre des services actifs d'ex-instituteur, d'une carrière longue, de parent d'au moins trois enfants, d'agent porteur d'un handicap, de parent d'un enfant atteint d'une infirmité), **le SRE demeure l'unique interlocuteur à solliciter, pour disposer de simulations de pension spécifiques à ces types de départs.**

Le montant de la pension étant calculé sur le dernier indice et dernier échelon détenus, **une ancienneté de 6 mois dans le nouvel indice et/ou nouvel échelon est requise** pour en bénéficier (article L15 code des pensions civiles et militaires de retraite).

L'agent, qui envisage un départ à la retraite, doit s'informer auprès de son service de gestion RH, de la date à laquelle interviendra son prochain changement/avancement d'échelon.

Aucune demande d'annulation ou de report d'admission à la retraite ne sera acceptée par les services de gestion au motif d'un futur avancement moins de six mois avant la date d'effet de la radiation des cadres, en application de la notice du SRE n° 823 du 21 mai 2008. Passé ce délai, l'agent s'expose au risque de perdre son poste dès la rentrée suivante. C'est pourquoi, il appartient à chaque agent de contacter son service de gestion pour connaître son prochain avancement.

La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité.

4. QUAND DÉPOSER MA DEMANDE ?

La demande de départ à la retraite doit être formulée sur ENSAP <https://ensap.gouv.fr> et en parallèle sur INFO RETRAITE <https://www.info-retraite.fr> entre un an et 6 mois avant la date de départ souhaitée, pour tous les agents (titulaires, en détachement, en disponibilité, en congés longs).

L'agent indiquera une date de départ identique sur ENSAP et sur INFO RETRAITE afin d'informer tous les organismes auprès desquels il a cotisé (CARSAT, AGIRC, ARRCO, IRCANTEC ...).

ATTENTION : Toute demande de départ en retraite effectuée moins de 6 mois avant la date de départ souhaitée exposera l'agent à une potentielle interruption de versement entre le dernier traitement et la première pension civile.

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi au cours de l'année doivent impérativement formaliser leur demande d'admission à la retraite dans les mêmes délais que pour les autres types de retraite **y compris pour les personnels qui envisagent de poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge** (possibilités de recul de la limite d'âge pour raison de famille, maintien en fonctions dans l'intérêt du service pour les enseignants uniquement, prolongation d'activité après la limite d'âge, maintien en activité jusqu'à 70 ans (uniquement pour les catégories sédentaires)).

5. À QUELLE DATE PARTIR ?

La date de départ en retraite doit toujours être au **1^{er} jour du mois**, sauf pour les cas d'atteinte de la limite d'âge.

Il convient de noter qu'un départ au-delà du 1^{er} octobre ne permettra pas toujours d'attribuer le poste à un titulaire via les opérations annuelles de mobilité et que, pour assurer la continuité du service public, l'agent qui demande un départ à la retraite passé cette date du 1^{er} octobre, s'expose à ne pas être affecté sur son poste au 1^{er} septembre.

6. COMMENT FORMULER MA DEMANDE ?

Le dépôt d'une demande de départ en retraite s'effectue de manière totalement dématérialisée et se distingue selon deux cas de figure :

- Le fonctionnaire qui n'a cotisé qu'au régime des pensions civiles et militaires de retraites de l'État se connecte directement sur ENSAP <https://ensap.gouv.fr> pour déposer sa demande de départ à la retraite.
- Le fonctionnaire qui a cotisé au régime des pensions civiles et militaires de retraites de l'État et auprès d'autres organismes (CARSAT, AGIRC, ARRCO, IRCANTEC ...) se connecte sur ENSAP <https://ensap.gouv.fr> et INFO RETRAITE <https://www.info-retraite.fr>.

Cette connexion doit se faire impérativement par le biais d'une authentification France Connect.

Dans tous les cas, la demande de départ en retraite est constituée comme suit :

- une demande de pension destinée au Service des Retraites de l'État (SRE),
- une demande de retraite de l'état destinée à l'employeur.

➤ La demande de pension pour le SRE

De manière totalement dématérialisée, l'agent, destinataire d'un accusé de réception peut ainsi suivre l'évolution du traitement de sa demande.

La formalisation d'une demande de pension génère automatiquement une demande de radiation des cadres sous format PDF, complétée et envoyée par courriel à l'adresse mail renseignée par l'agent.

➤ La demande de retraite de l'État pour l'employeur

Le demande est destinée à l'employeur du fonctionnaire. Elle est pré-remplie et générée en pièce jointe au mail de validation de la demande de pension sur l'adresse de messagerie renseignée par l'agent.

Le fonctionnaire devra **imprimer, dater et signer cette demande de retraite** avant de la transmettre à son supérieur hiérarchique pour visa.

Ce document sera ensuite envoyé par la voie hiérarchique au pôle retraites du Rectorat de Besançon, par courrier ou par mail à ce.retraites@ac-besancon.fr.

Cette information permet la prise en compte de la date de départ pour l'arrêt du traitement de l'agent et la prévision du remplacement du poste du futur retraité.

Dès réception par le pôle retraites du rectorat de Besançon, la demande fera l'objet d'un enregistrement avec accusé de réception destiné à l'agent, son établissement/service et son service de gestion RH.

Pour les fonctionnaires en congés longs, la demande de radiation des cadres est à adresser directement au pôle retraites.

Enfin, après examen de votre demande par le pôle retraites du rectorat de Besançon et le contrôle final du SRE, un arrêté de radiation des cadres sera édité et transmis à l'agent, à son établissement/service, son service de gestion RH et à la MGEN du département dont il dépend.

ATTENTION : CETTE PROCEDURE PRE-CITEE NE CONCERNE PAS :

- les départs au titre de l'invalidité,
- les pensions de réversion,
- les départs anticipés motivés par l'invalidité du conjoint,
- les agents non fonctionnaires et les personnels ATEE (voir détails ci-dessous).

La retraite des agents non fonctionnaires

En qualité d'agent contractuel de droit public, vous relevez du régime général de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour votre retraite de base.

Celle-ci est gérée par la [Caisse nationale d'assurance vieillesse \(CNAV\)](#).

Pour votre retraite complémentaire, vous relevez de l'[Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques \(IRCANTEC\)](#)

Si vous exercez dans un établissement privé sous contrat avec l'État (maîtres contractuels de droit public et agréés), vous relevez du régime général de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour votre retraite de base.

Votre régime de retraite complémentaire dépend de la date à laquelle vous avez été embauché (article 51 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) :

- soit vous relevez des caisses [AGIRC et ARRCO](#) si vous avez été embauché avant le 1^{er} janvier 2017 (vous y cotiserez jusqu'à la rupture de votre contrat de travail),
- soit vous relevez de l'IRCANTEC si vous avez été embauché à partir du 1^{er} janvier 2017.

Sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP) et du régime additionnel de retraite (RAR) dont la gestion a été confiée à l'Association pour la prévoyance collective (APC).

Les personnels ATEE (Adjoint technique des établissements d'enseignement)

Les personnels ATEE intégrés auprès d'une collectivité territoriale relèvent du régime de la retraite Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

En leur qualité de fonctionnaires territoriaux, il leur appartient de formuler leur demande d'admission à la retraite auprès de la direction des ressources humaines de la collectivité dont ils dépendent (Conseil Régional ou Conseil Départemental) sous couvert de leur chef d'établissement.

Les personnels ATEE ayant opté pour le détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale auront une pension calculée sur la base du traitement correspondant à l'indice détenu dans l'emploi de détachement sauf si l'intéressé(e) demande expressément, dans le délai d'un an à compter de la date de décision de radiation des cadres, que ladite pension soit liquidée par le Ministère de l'Éducation Nationale sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade détenu dans le corps d'origine (Article R 76 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par le décret n° 2008-594 du 23 juin 2008).

Les personnels détachés effectueront leur demande de retraite en ligne selon les modalités exposées sur cette présente notice. Ils transmettront par la voie hiérarchique le volet « employeur » de demande de radiation des cadres, en joignant systématiquement le(s) dernier(s) arrêtés(s) de promotion (d'échelon - de grade), de temps partiel, de cessation d'activité obtenu(s) auprès de la collectivité.

7. À QUI M'ADRESSER AU RECTORAT ?

Service de suivi et d'accompagnement RH (SSARH)
Responsable : Sandrine RELANGE – Tél. 03 81 65 73 96

Pôle retraites : ce.retraites@ac-besancon.fr

Gestionnaires	Lettres	Téléphone	Mail
Estelle LABERTERIE	A à E	03.81.65.49.73	estelle.laberterie@ac-besancon.fr
Florence DURIEUX	F à ME		florence.durieux@ac-besancon.fr
Christelle BERTHET	MI à Z		christelle.berthet@ac-besancon.fr

8. LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire, par points, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2005, réservé aux fonctionnaires.

L'agent se connecte sur le site RAFP et crée un compte.

Renseignements par téléphone au 02 41 05 30 15

ANNEXE 1 – CAS GENERAL

Nombre de trimestres attendu pour un départ à taux plein et âge légal de départ à la retraite selon l'année de naissance et la catégorie.

Catégorie sédentaire		
Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Trimestres requis pour taux plein
1960	62 ans	167
01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	168
01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
1968	64 ans	172
1969	64 ans	172
1970	64 ans	172
1971	64 ans	172
1972	64 ans	172
1973	64 ans	172

Catégorie active		
Année de naissance	Âge de départ légal à la retraite	Durée d'assurance après réforme
1960	57 ans	167
1961	57 ans	167
1962	57 ans	167
1963	57 ans	167
1964	57 ans	168
1965	57 ans	168
Avant le 01/09/1966	57 ans	168
À partir du 01/09/1966	57 ans et 3 mois	169
1967	57 ans et 6 mois	169
1968	57 ans et 9 mois	170
1969	58 ans	171
1970	58 ans et 3 mois	172
1971	58 ans et 6 mois	172
1972	58 ans et 9 mois	172
1973	59 ans	172

ANNEXE 2 – CATÉGORIE ACTIVE

Durée de services actifs exigée

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de 15 ans de services actifs	Durée de services actifs exigée
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
À compter de 2015	17 ans

ANNEXE 3 – RETRAITE PROGRESSIVE

Âges planchers et âges d'ouverture des droits en fonction de l'année de naissance (catégorie active et sédentaire)

Année de naissance	Retraite progressive possible à partir de
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	60 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
A partir de 1968	62 ans

Si vous êtes né-e-s avant le 31 décembre 1962 inclus, vous remplissez de fait la condition d'âge dès l'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} septembre 2023.

ANNEXE 4 – CARRIÈRE LONGUE

Âge d'ouverture des droits et nombre de trimestre requis en fonction de l'année de naissance et du début d'activité

Date de naissance	Âge ouverture des droits	Début d'activité	Durée d'assurance requise
Entre le 01/01/1961 et le 31/08/1961	58 ans 60 ans	Avant 16 ans Avant 20 ans	176 trimestres 168 trimestres
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	58 ans 60 ans	Avant 16 ans Avant 20 ans	169 trimestres
1962	58 ans 60 ans	Avant 16 ans Avant 20 ans	169 trimestres
Entre le 01/01/1963 et le 31/08/1963	58 ans 60 ans	Avant 16 ans Avant 20 ans	170 trimestres
Entre le 01/09/1963 et le 31/12/1963	58 ans 60 ans 60 ans et 3 mois	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans	170 trimestres
1964	58 ans 60 ans 60 ans et 6 mois	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans	171 trimestres
1965	58 ans 60 ans 60 ans et 9 mois 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 trimestres
1966	58 ans 60 ans 61 ans 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 trimestres
1967	58 ans 60 ans 61 ans et 3 mois 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 trimestres
1968	58 ans 60 ans 61 ans et 6 mois 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 trimestres
1969	58 ans 60 ans 61 ans et 9 mois 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 trimestres
De 1970 à 1973	58 ans 60 ans 62 ans 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 trimestres